

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^me.
 A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoïn, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.
 Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.
 Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
 16 francs pour 3 mois,
 32 francs pour 6 mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.
 Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 22 juin 1841.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 17 juin 1841.

Présidence de M. Reyre, 1^{er} adjoint, remplissant les fonctions de maire.

Legs de 6,000 f. par feu M. de Lalande aux jeunes incurables d'Ainay. — Legs de 5,000 f. par feu M. A.-J. de Lacroix-Laval à l'œuvre de la Marmite. — Legs de 1,000 fr. par feu M^{me} J.-C. Jourdan au bureau de bienfaisance de la paroisse de Saint-Louis. — Legs de 300 f. et deux tableaux par feu M. de Vinières au bureau de bienfaisance du 5^e arrondissement. — Diverses décisions sur des affaires contentieuses. — Alignement du chemin des Granges. — Ferme du mesurage des grains. — Avis sur le marché hebdomadaire demandé par la commune de Couzon. — Approbation d'un traité avec M. Pinocely. — Approbation d'un traité avec M. Morel. — Approbation d'un traité avec M. Merlat.

Présents : MM. Acher, Arnaud. — Brossette, Bruyas, Bodin, Bergier. — Chinard, Chapeaux-Revot, Capelin, Couderc. — Dunod, Dolbeau, Donet, Dupasquier. — Falconnet, Faure-Pecllet. — Gastine, Guerin-Philippon. — Laforest, Lacroix-Laval (de). — Menoux, Martin (C.), Mermet, Martin (P.-P.). — Nepple. — Pons. — Riboud. — Seriziat-Carrichon, Seriziat. — Vachon-Imbert, Vauxonne (de). — Barrillon.

La séance est ouverte à six heures et demie. Le procès-verbal de la séance du 27 mai est lu et adopté. M. LE MAIRE fait lecture d'une lettre par laquelle M. Guinet, obligé de faire un voyage, s'excuse de ne pouvoir, pendant quelques semaines, participer aux travaux du conseil municipal.

LE CONSEIL décide qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

M. LE MAIRE lit un rapport relatif à deux legs faits à titre gratuit :
 1° Par feu M. Rusan aîné, à M. le curé de la paroisse de Saint-Nizier, pour œuvres pies. 2,150 f.
 2° Par feu M. de Lalande, à M. le curé de la paroisse d'Ainay, pour œuvres pies. 3,000 f.

LE CONSEIL, sur la proposition de M. le maire et conformément à l'avis exprimé par l'administration des bureaux de bienfaisance : considérant que les legs dont s'agit sont faits directement à MM. les curés de paroisse, avec dispense expresse de tout rendement de compte; considérant que l'acceptation officielle est inutile là où l'intervention officielle est écartée; faisant, d'ailleurs, application de sa jurisprudence en pareille espèce, décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'émettre avis favorables à l'acceptation des legs suivants faits à titre gratuit :

- 1° Par feu M. François de Lalande à l'institution des jeunes incurables d'Ainay. 6,000 f.
- 2° Par feu M. A.-J. de Lacroix-Laval à l'œuvre de la Marmite. 5,000 f.
- 3° Par feu M^{me} J.-C. Jourdan au bureau de bienfaisance de la paroisse de Saint-Louis. 1,000 f.
- 4° Par feu M. A. de Vinières au bureau de bienfaisance du 5^e arrondissement. 300 f.

Plus, à l'institution des sœurs auxiliaires de ce bureau, deux tableaux destinés à orner, l'un le réfectoire, l'autre la chapelle.

LE CONSEIL approuve les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport par lequel il demande à être autorisé à défendre contre une instance élevée contre la ville par le sieur J. Lamy, fermier de la location des chaises du Jardin-des-Plantes, afin d'obtenir une somme de 2,000 f. à titre de dommages-intérêts. Cette demande est basée sur le préjudice que le sieur Lamy prétend avoir éprouvé par la suppression momentanée d'un petit hangar destiné à servir d'abri à une partie des chaises formant le matériel de son exploitation.

LE CONSEIL approuve les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport par lequel il demande d'être autorisé à ester en justice, afin de défendre contre une instance élevée solidaire-

ment contre l'état et contre la ville par M. G. Nicou, dit Laroche, afin d'obtenir une somme de 30,000 f., à raison du préjudice éprouvé par ledit demandeur par l'éboulement, pendant les dernières inondations, d'une maison qu'il possédait à Saint-Georges. Le demandeur prétend que l'éboulement de sa maison a eu pour cause principale les travaux exécutés par l'administration des ponts et chaussées pour l'exécution du nouveau quai Fulchiron.

Le rapport expose que, sans s'arrêter à discuter la légitimité problématique de la demande intentée par le sieur Nicou, la ville doit simplement demander d'être écartée de la cause, attendu que l'intervention de la ville dans la construction du quai Fulchiron étant purement financière, et l'exécution étant exclusivement acceptée et accomplie par l'état, l'état seul est responsable des actes de l'administration des ponts et chaussées et de leurs conséquences.

LE CONSEIL adopte ces conclusions.

M. LE MAIRE lit un rapport par lequel il demande d'être autorisé à défendre contre une instance élevée contre la ville par M. de Chazourne afin d'obtenir une somme de 84,000 f. à titre de dommages et intérêts. M. de Chazourne fonde sa demande sur le préjudice qu'il prétend lui avoir été causé par le projet d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie de terrains lui appartenant et nécessaires à l'établissement du nouveau chemin de Saint-Laurent, dont la construction, votée il y a deux ans, a été récemment révoquée par le conseil municipal.

Dans l'enquête officielle faite antérieurement à l'adoption du chemin, M. de Chazourne avait manifesté une vive opposition à la création de ce chemin, création qu'il croyait devoir lui causer un grand préjudice. M. Chazourne prétend aujourd'hui avoir droit à des dommages-intérêts, non pas précisément à cause de la révocation, mais à cause du préjudice à lui causé par le seul effet de l'adoption momentanée de ce projet.

Voici le détail des demandes présentées par M. de Chazourne dans sa requête :

- 1° Pour l'impossibilité de mettre son domaine en culture ou en ferme, et la nécessité d'établir une régie à gages, laquelle est une suppression de tous revenus, 24,000 fr.
- 2° Impossibilité de louer les bâtiments, faute de pouvoir garantir une jouissance durable, 20,000 fr.
- 3° Interdiction de diviser et d'améliorer le sol, impossibilité de l'aliéner, ce qui constitue un *dommage incalculable*, 40,000 fr.

Il suffit d'entendre l'exposé de ces demandes pour en faire l'appréciation. Le conseil n'hésitera pas sans doute à autoriser le maire à les combattre devant les tribunaux et à les repousser.

LE CONSEIL adopte à l'unanimité les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport relatif à l'alignement du chemin des Granges, conduisant de Tourvielle à Francheville.

Le conseil avait reconnu dans un premier examen que le chemin dont s'agit était plus réellement utile aux intérêts privés des propriétaires riverains qu'à l'intérêt général. Ce motif l'avait décidé à ajourner toute décision sur l'alignement de ce chemin, afin que l'administration pût obtenir que les propriétaires plus spécialement intéressés dans cette affaire intervenissent coopérativement dans l'élargissement que les alignements projetés devaient donner à la voie publique. L'administration municipale, déférant au désir du conseil, s'est empressée de réunir ces propriétaires; elle leur a proposé de s'engager à céder à la voie publique, moyennant le prix de 100 fr. l'are, les parcelles de leurs terrains nécessaires pour l'élargissement projeté. Aucun de ces propriétaires n'a voulu accéder à cette proposition si rationnelle et si modérée. M. le maire propose en conséquence au conseil d'ajourner indéfiniment toute décision sur l'alignement du chemin des Granges.

MM. de Vauxonne, Falconnet, de Lacroix-Laval, Riboud, Chinard, Bruyas, C. Martin et M. le maire prennent successivement la parole.

LE CONSEIL, adoptant les conclusions du rapport de M. le maire, prononce l'ajournement proposé.

M. LE MAIRE lit un rapport relatif à la ferme du mesurage des grains. Le conseil, animé d'un juste sentiment de bienveillance envers les

derniers fermiers du mesurage des grains, a successivement consenti, d'abord à gratifier ces fermiers d'une diminution exceptionnelle sur le prix de leur ferme, puis à résilier leur bail. Par suite de cette résiliation, une nouvelle adjudication de cette ferme a eu lieu le 16 juin. Une seule offre a été faite, et cette offre, présentée par les fermiers dont les engagements venaient d'être amiablement rompus, faisait descendre à 100 fr. le prix que le dernier bail avait fixé à 4,025 fr. En présence de cette offre qui équivalait à une gratuité presque complète et qui d'ailleurs était fort au-dessous du *minimum* fixé par l'administration, l'adjudication n'a pas eu lieu. En examinant ce résultat, l'administration, s'arrêtant aux conjectures les plus bienveillantes, a pensé que l'offre faite par les anciens fermiers semblerait prouver qu'ils regardent le produit du mesurage des grains comme à peu près nul; un tel fait démontrerait que le commerce n'a pas besoin de mesureurs jurés. Cette considération a déterminé l'administration de proposer au conseil de voter provisoirement la suppression de la ferme du mesurage des grains.

M. SERIZIAT-CARRICHON : La mesure proposée par M. le maire est bien absolue. Il est vrai que le mesurage des blés est à peu près nul à Lyon, mais le mesurage des avoines a une certaine importance. Il est donc nécessaire qu'il y ait sur notre marché des mesureurs officiels; il serait fâcheux de supprimer cette utile institution.

MM. Menoux, Barrillon, Seriziat et Pons prennent successivement la parole.

M. LE MAIRE explique que l'administration s'empresse à dénommer des mesureurs officiels, si les besoins du commerce l'exigent. LE CONSEIL adopte les conclusions du rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'émettre un avis favorable à l'établissement d'un marché hebdomadaire projeté par la commune de Couzon.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil trois baux consentis au nom de la ville :

- 1° En faveur du sieur de Clervaux, pour location, moyennant le prix annuel de 800 fr., d'une parcelle des terrains communaux de Perrache.
- 2° En faveur du sieur Giraud, pour location, moyennant le prix annuel de 300 fr., d'une parcelle de ces mêmes terrains.
- 3° En faveur du sieur Godiot, d'une boutique au rez-de-chaussée du pavillon au nord de l'entrée du Jardin-des-Plantes.

Les deux premiers de ces baux portent la réserve de débite en faveur de la ville, sous la seule condition de prévenir les preneurs trois mois d'avance.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil :

- 1° Un bail contracté au nom de la ville pour fournir un prétoire au juge de paix du 4^e arrondissement.
- 2° Une police d'assurance contractée avec les compagnies le Phénix, la Compagnie Générale, la Compagnie Royale et l'Union, pour assurer contre l'incendie les bâtiments de l'entrepôt général des liquides.

Ces bâtiments, estimés ensemble 300,000 fr., sont assurés à la prime de 30 c. pour mille, et sous la réserve expresse que, par dérogation au second paragraphe de l'article 19, la ville, en cas de sinistre, recevrait l'intégrale valeur du dommage reconnu jusqu'à concurrence de la somme assurée.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver trois délibérations par lesquelles le conseil d'administration des hospices civils a décidé de vendre :

- 1° Deux parcelles de terrain dépendant de l'immeuble connu sous le nom de *la Corne-de-Cerf*;
- 2° Deux parcelles de terrain faisant partie du domaine de l'*Emeraude*;
- 3° L'ancien four à chaux et ses dépendances situés au-delà du bois de la Tête-d'Or.

Ce rapport est renvoyé à l'examen d'une commission composée de MM. Mermet, Falconnet, Pons, Nepple et Riboud.

UNE SORCIÈRE A LYON.

CHRONIQUE DE 1788.

Voici ce que nous lisons à la page 148 de *Lyon tel qu'il était et tel qu'il est*, publié en 1797 par l'abbé Guillon :

« Dans la rue Saint-Jean, tous nos contemporains ont vu une sibylle qui, révéée comme un prodige et passant pour vivre sans nourriture, rendait des oracles dans le fond d'une alcove enfumée. Elle prédisait, au nom du ciel, à celui-ci la perte de son procès, à celle-là le succès de son mariage. Pendant sept ans, toute une ville bien clairvoyante, un curé des plus instruits, ont été les dupes de cette fille dont la mort seule a détrompé les admirateurs. Les gens de l'art firent l'ouverture de son cadavre et reconnurent qu'elle ne s'était jamais abstenue tout-à-fait d'aliments et qu'elle avait fait d'affreuses intempérences d'eau-de-vie. Cette sibylle, appelée Didier, était tout simplement une ouvrière en soie que sa paresse avait condamnée à ce rôle singulier qui lui procurait beaucoup de considération et d'aumônes. »

Ces lignes touchaient de trop près à la peinture morale de notre ville pour que nous n'ayons pas conçu le désir de descendre dans les particularités d'un fait si légèrement consigné par Guillon. L'époque à laquelle notre sorcière se rattache n'est pas d'ailleurs fort éloignée de nous, et peut-être sera-t-il utile de fixer d'une manière sûre et solide le premier anneau de la tradition.

La note de *Lyon tel qu'il était* contient une inexactitude à côté de détails fidèles, et, lorsque l'auteur a écrit que la paresse fit la sorcière, il confond l'effet avec la cause. Rétablissons la vérité.

Vers l'année 1723, la fille Marie Didier naquit d'une famille d'ouvriers en soie, honnêtes et pauvres. L'instruction qu'elle reçut fut, pour elle comme pour tous les enfants de sa condition, à peu près nulle et bornée aux simples inspirations de la nature; son éducation fut empreinte des préjugés et des superstitions qui formaient alors une grande part de l'actif intellectuel des tisseurs lyonnais, et son âme se développa bonne, probe et aimante. En 1731, Marie perdit sa mère; trois années après, elle vit mourir son père; de sorte qu'à l'âge de onze ans la pauvre enfant fut orpheline. Quelle était sa position

matérielle? Jusque là, dans l'atelier de ses parents, Marie, d'une constitution nerveuse et délicate, s'était livrée seulement à ces petits travaux tout mécaniques qui ne sont pas encore la fabrication de l'étoffe, et dans lesquels s'étiolaient les forces naissantes de tant de frères existences. Maintenant elle recueillait le faible héritage de son père, décédé maître-ouvrier à façon. Bientôt, et à l'occasion d'une autre chronique, nous expliquerons avec quelques détails ce qu'était au XVIII^e siècle la constitution de la fabrique lyonnaise; mais, en ce qui concerne Marie Didier, nous n'aurons besoin que de peindre en peu de traits la classe des ouvriers à façon. Par suite des jurandes et des droits de maîtrise, ces artisans, bien loin de ressembler aux ouvriers marchands, ne pouvaient travailler et faire travailler que pour le compte des gros marchands non artisans; ceux-ci les tenaient à gages et sous leur dépendance. Aussi l'importance des ouvriers à façon était-elle fort légère. En 1730, on comptait à Lyon 100 gros marchands, 750 ouvriers marchands, et 8,000 ouvriers à gages. Cependant un arrêt du conseil royal du 8 mai 1731 vint encore réduire la valeur relative de ces derniers, en les astreignant à n'avoir dans leurs ateliers que quatre métiers, tant pour eux personnellement que pour leurs compagnons et apprentis.

Quelque minime que fût la position de fortune de son père, Marie eût pu, s'il eût vécu, se voir créer dans l'avenir un établissement modeste; mais, à la suite de l'arrêt dont nous venons de parler, il s'était fait dans les fabriques lyonnaises une grande perturbation: les ouvriers protestèrent et recoururent à l'émeute, leur seul moyen de résistance habituelle; puis les travaux se trouvant naturellement suspendus, la misère et l'indignation décimèrent les classes ouvrières, et ce fut alors que le malheureux Didier lassa sa fille orpheline.

La voici donc, cette enfant abandonnée, la voici sans ressources au milieu de la détresse publique et de la stagnation commerciale! Ces métiers, sa seule fortune, se sont tus depuis bien des mois, et, lorsque vient le soir, il lui semble voir leurs bras dégarnis, alongés, se dresser dans sa demeure comme des potences. Au milieu de ses sanglots comprimés par la crainte, combien de fois alors ne lui arriva-t-il pas d'invoquer le nom de son père! Mais son père

n'est plus là pour lui répondre, pour la consoler, pour la baiser au front, et pour lui rompre son jeûne de chaque jour. Cependant il faut vivre; que va-t-elle faire? Un vieil ecclésiastique qu'elle a pris pour confesseur se sert bien des mots de la religion pour la rassurer contre le désespoir.

— Dieu, lui dit-il, vous avait donné deux appuis en ce monde, et dans peu de temps il vous les a retirés l'un et l'autre. Que sa volonté soit faite et non la nôtre; car, si ses desseins sont quelquefois impénétrables, ils sont toujours et certainement dirigés à notre plus grand avantage. Ayez confiance, mon enfant, la Providence veille sur vous et ne vous abandonnera pas; si elle vous place dans l'isolement ici bas, c'est peut-être pour vous faire comprendre qu'elle désire que vous vous donniez à elle tout entière. Retirez-vous dans quelque sainte maison, vous y serez à l'abri de toutes les séductions.

Le prêtre ajoutait encore bien des choses, et toujours il arrivait à cette conclusion: « Marie devra vendre son petit patrimoine afin de se constituer une légère dot, au moyen de laquelle je m'empresserai de suite à la faire entrer dans quelque ordre de pauvres religieuses. » Mais la jeune enfant, les larmes aux yeux, cachait sa tête sur la poitrine du vieillard, et tout bas elle murmurait :

— Pas encore, mon père, pas encore!

C'est qu'en effet, à onze ans, lorsque la vie débordait, lorsque le prestige du monde commence à se dessiner à peine, lorsqu'elle se devient jolie et que déjà les premiers battements de son cœur lui révélaient un bonheur mystérieux encore, comment se pourrait-il faire que, libre d'opter entre la terre et le ciel, entre la société et le cloître, la jeune fille se décidât sans hésitation pour la solitude, le silence, l'ombre et l'éternelle prière? Marie entendait chaque jour l'un des amis de Didier, son père, lui conseiller également de céder l'atelier dont elle n'aurait pu tirer nul parti, mais de le céder seulement pour s'assurer la somme nécessaire à son apprentissage de la fabrication; et ce parti qui réservait toutes ses espérances lui semblait bien préférable à celui d'une vie claustrale. Cependant la pauvre enfant n'osait se décider, et ce fut l'une de ses jeunes amies qui vint lui indiquer les moyens de sortir de son irrésolution. Celle-ci avait sou-

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver :

1° Une délibération par laquelle le conseil d'administration de l'hospice de l'Antiquaille a décidé d'admettre comme pensionnaires à vie les époux M. B... et J. A..., âgés l'un de 77 et l'autre de 72 années, moyennant la somme de 4,000 fr. une fois payée.

2° Un traité conclu par le conseil d'administration de ce même hospice avec le sieur C.-E. J..., ancien militaire pensionné, lequel a versé dans le trésor dudit hospice une somme de 7,000 fr., dont il fait abandon absolu sous condition :

Qu'il pourra, quand il le voudra, venir s'établir dans l'hospice pour le restant de sa vie ;

Que, jusqu'au moment où il lui plaira d'user de la faculté ci-dessus stipulée, il recevra de l'hospice une rente annuelle et viagère de 350 fr. ;

Qu'après son décès, le même droit qu'il acquiert de finir ses jours dans l'hospice sera transféré à une fille âgée dont il reçoit maintenant les services ;

Et enfin que, si cette fille n'usait pas de la faculté ci-dessus réservée en sa faveur, elle devrait recevoir de l'hospice une rente annuelle et viagère de 30 fr.

M. BERGIER : Je désire savoir si les pensionnaires reçus à l'hospice de l'Antiquaille au titre exprimé dans les délibérations soumises à l'approbation du conseil occupent des places primitivement destinées aux indigents malades ou aliénés.

M. DE LACROIX-LAVAL : Les pensionnaires sur l'admission desquels le conseil est en ce moment appelé à prononcer occupent un bâtiment spécial tout-à-fait distinct de ceux consacrés aux aliénés et aux malades.

LE CONSEIL approuve les conclusions du rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver :

1° Le compte de gestion du trésorier de l'hospice de l'Antiquaille ;
2° Le budget prévisionnel de 1841 présenté par l'administration du Dispensaire.

Ces deux documents sont renvoyés à l'examen d'une commission composée de MM. Seriziat-Carrichon, Pons et Vachon-Imbert.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil un traité conclu avec M. Pinoncelly pour amiable arrangement d'un procès intenté contre la ville par ce monsieur afin d'obtenir dommages et intérêts à raison du préjudice que lui ont causé les modifications exécutées au nivellement du chemin de Francheville, modifications par suite desquelles une maison qu'il possède sur ce chemin a été déchaussée.

Le traité stipule une indemnité de 200 fr. en faveur de M. Pinoncelly qui, moyennant cette somme, déclare se désister de l'instance entamée et consentir même à ce que, si besoin est, sa maison subisse un nouveau déchaussement ; les parties conviennent d'ailleurs de payer chacune ses dépens.

LE CONSEIL approuve le traité.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil le résultat d'une adjudication publique dans laquelle a été vendue une parcelle de terrain communal sise rue de Flesselles. L'adjudication a été tranchée pour le prix de 44 fr. le mètre carré.

LE CONSEIL prononce l'approbation demandée.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'approuver un traité conclu au nom de la ville avec M. Morel pour cession d'une parcelle de terrain à la voie publique.

Le conseil avait approuvé un traité conclu il y a plus d'une année avec M. Morel pour acquisition, au nom de la ville, d'une parcelle de terrain destinée à créer une place publique au sommet de la rue de Flesselles, afin que cette rue pût se lier facilement avec la rue supérieure et former ainsi une viabilité facile aux voitures jusque sur le plateau de la Croix-Rousse. Cependant un inconvénient formait un obstacle à la complète exécution de cette amélioration utile. La place projetée au sommet de la rue de Flesselles pour servir de voie d'accès à la rue supérieure était trop étroite et ne permettait pas assez le libre développement de la circulation. L'administration, pénétrée de la nécessité de doter de tous les avantages possibles la nouvelle viabilité, a entamé des négociations avec M. Morel ; elle a trouvé dans cet estimable citoyen les dispositions les plus bienveillantes et un désintéressement d'autant plus honorable qu'il est plus rare.

La ville venait de vendre elle-même, à quelques mètres de distance de la propriété de M. Morel, un terrain communal au prix de 44 fr. le mètre carré. M. Morel a cependant consenti à céder son terrain à la ville au prix de 41 fr. 34 c. L'administration s'est empressée de souscrire à des conditions si évidemment avantageuses pour la ville ; elle a acquis ainsi tout le terrain nécessaire pour donner à la nouvelle place les dimensions jugées utiles. Le conseil voudra sans doute sanctionner le traité qui consacre cette acquisition.

LE CONSEIL accueille ce rapport avec un murmure approbateur, évidemment causé par la noble conduite de M. Morel. Le traité est approuvé à l'unanimité.

M. LE MAIRE lit un rapport présentant à la sanction du conseil un traité conclu avec M. Merlat pour transaction amiable au nom de la ville avec ce propriétaire afin de l'indemniser du préjudice que lui causera l'exécution de la place projetée, par le déchaussement imposé à sa maison par cette exécution.

vent entendu sa mère parler d'une tireuse de cartes disant à tout venant sa *bonne fortune* sans se tromper jamais ; elle savait sa demeure ; elle proposait d'y conduire Marie qui, n'étant pas connue, n'avait rien à craindre et n'aurait qu'à suivre les indications de la sorcière pour marcher avec assurance vers son avenir.

Marie résista long-temps aux sollicitations de sa compagne, car il lui semblait que, sans le savoir, elle pourrait bien avoir commerce avec le démon. Néanmoins la tentation était bien grande et la curiosité bien aiguillonnée ; aussi l'orpheline finit-elle par promettre à son amie de consulter la tireuse de cartes. Trois jours après, les deux enfants se glissèrent furtivement dans une allée de la rue Bourghannin, et, la poitrine oppressée, craignant à chaque pas d'entendre marcher sur leurs têtes, elles montèrent lentement et en silence vers l'antre de la sibylle. A peine arrivées sur le seuil de sa demeure, elles sentirent tout leur courage faillir, et certainement elles fussent redescendues si des pas lourds et précipités ne s'étaient fait entendre le long de l'escalier. Il y avait nécessité de se soustraire à tout regard, et, pour se cacher, les étourdis poussèrent la porte entr'ouverte et la refermèrent sur elles. Plus moyen de fuir ! La sorcière avait entendu le bruit de sa porte, et d'un ton nasillard elle cria d'entrer. Marie et sa compagne, se couloyant pour se donner de l'assurance, franchirent le ténébreux corridor et pénétrèrent dans une chambre presque aussi obscure.

Là, dans un fauteuil à bras et délabré, était assise une vieille mégère, — soyons plus vrai, — un corps jaune, décharné, cadavérique, momie, qui n'avait plus de séve : cette ombre, penchée dans ce moment sur l'âtre, y remuait quelques tisons fumants. A ses côtés se trouvait placée une petite table boiteuse recouverte d'un méchant lambeau de tapis vert et d'un double jeu de cartes, le tout maculé d'huile ; sur la cheminée se dressait fièrement un débris de glace surmonté d'une branche de rameau ; dans un coin de la pièce était déroulé de la serge quadrillée rouge et blanc, voilant sans doute un grabat, et, pour compléter le singulier ameublement de cette chambre singulière, deux chats et un hibou se caressaient fraternellement dans le fond d'une balle.

— Qu'est-ce que c'est ? dit la vieille en enfonçant sur son nez ses

M. Merlat, réduisant ses prétentions à la plus stricte justice, consent au déchaussement que sa maison doit subir sous la seule condition que la ville fera réparer à ses frais tous les dommages que les travaux de déblai et tous autres ayant pour objet la création de la place projetée feraient éprouver à cette maison.

LE CONSEIL approuve ce traité.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à huit heures et quart.

La loi du 28 mai 1838 donnait aux tribunaux consulaires le droit de désignation des journaux qui seraient chargés de faire les publications légales ordonnées en matière de commerce. Lorsqu'il s'est agi de la mise à exécution de cette loi, certaines personnes ont essayé d'en faire un instrument de destruction contre les feuilles de l'opposition, un moyen de secours en faveur de leurs adhérents politiques. Les patrons des feuilles ministérielles, fatigués de faire officieusement les frais de ces journaux, ont voulu saisir cette occasion de se décharger sur les justiciables de cette subvention onéreuse ; mais les magistrats consulaires ont su résister à toutes ces influences.

Ces influences vont se rattacher sans doute à l'exécution de la loi nouvelle avec d'autant plus de vivacité qu'il s'agit de publications bien autrement nombreuses, bien autrement profitables que celles relatives aux faillites et aux sociétés commerciales. Nous espérons que ces brigues ne trouveront pas plus de prise sur les magistrats civils que sur les juges consulaires. Nous en avons déjà pour garantie la délibération prise par le tribunal du Havre qui, jugeant que, pour cet arrondissement, il était plus convenable de restreindre le cercle de la publicité légale, et ayant à choisir entre le *Journal du Havre*, défenseur énergique des principes de l'opposition, et le *Courrier du Havre*, feuille ministérielle, n'a pas hésité à donner la préférence au premier de ces journaux. Fidèles au premier devoir du magistrat qui, sur son siège, doit égale protection à toutes les opinions politiques que la constitution protège, les juges du Havre ont considéré que, pour assurer l'exécution d'une loi de procédure civile, ils n'avaient à se préoccuper que des intérêts privés que cette loi a pour objet de garantir, et conciliant l'intérêt des justiciables avec les droits acquis au plus ancien organe de publicité dans leur pays, ils ont désigné exclusivement ce journal, parce qu'il est le plus répandu et qu'il répond à tous les besoins comme à toutes les habitudes de l'arrondissement.

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du Censeur.)

TOULON, le 19 juin. — Notre correspondant d'Oran nous mande ce qui suit, sous la date du 7 juin :

« Dans le défilé d'Akhet-Kredda, en-deçà de Mascara, les 6^e et 13^e légères, qui formaient l'extrême arrière-garde, ont repoussé avec une énergie remarquable les efforts d'un ennemi nombreux et entreprenant. Tout le monde a fait son devoir ; deux capitaines du 6^e léger, MM. Delort, commandant une compagnie de voltigeurs, et Dufayet, adjudant-major, ont mérité les plus grands éloges.

« Le capitaine que le 6^e léger a perdu est M. Maymat ; il est décédé à Mascara des suites d'une dysenterie.

« En rentrant à Mostaganem, le corps expéditionnaire ramenait environ 500 malades ; le bateau à vapeur infirmier le *Cerbère* en a transporté 320 à Oran en deux voyages, les 5 et 6 juin.

« P. S. — Le bateau à vapeur le *Phare*, qui arrive à l'instant de Mostaganem avec 72 passagers, annonce que le corps expéditionnaire est parti ce matin par un temps magnifique.

« Des Arabes venus de l'intérieur assurent que l'ennemi a attaqué la garnison de Mascara et qu'il a été repoussé avec perte. »

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. d'Angeville.

Audience du 21 juin.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES DE LA VOIRIE MUNICIPALE.

Les sieurs Raabe, Garon et Marcot, agents de l'administration municipale de Lyon, sont traduits devant le jury sous l'accusation d'avoir, dans le courant des années 1838 et 1839, agréé des offres et reçu des dons ou présents des sieurs Giraud, Voyant, Rhonat, Juif et Picard, soit pour faire des actes de leur emploi non sujets à salaire, soit pour s'abstenir de faire des actes qui entraient dans l'ordre de leurs devoirs et de s'en être en effet abstenus.

Soixante témoins tant à charge qu'à décharge doivent être enten-

lignes lunettes de fer. Ah ! ah ! c'est vous, mes petites biches, qui venez me demander vos destinées?... Voyons... mes deux sous d'abord... Bien !... Pas laides filles, vraiment, mais un peu jeunes, grommelait-elle entre ses dents en remuant ses cartes. Coupez... Bien. Encore une amourette, n'est-ce pas ? Vous ne répondez rien ? C'est bon ; voyons, voyons, nous allons voir...

La sibylle venait de retourner un valet de cœur.

— Ah ! je vous l'avais bien dit, il y en a déjà de l'amour, il y en a ; c'est toujours comme ça.

— Hélas ! non, répondit la compagne de Marie, mon amie n'en a pas encore.

— Parbleu ! ma petite sotte, ajouta la vieille d'une voix perçante et saccadée, voudriez-vous bien m'apprendre mon métier ? Je vous dis qu'il y a de l'amour ; voyez plutôt mon valet de cœur.

Marie ne dit pas un mot ; elle avait bien pensé d'abord que les cartes avaient menti ; mais en voyant l'irritation et l'assurance de la sorcière, elle se prit à croire que son jeune cœur se trompait lui-même et qu'il aimait d'amour sans même le connaître.

Nous ne prolongerons pas davantage le récit de cette entrevue. La vieille parla quelques minutes encore de lettres échangées, de projets de mariage, d'obstacles nombreux, d'attente forcée ; mais elle recommanda la patience, et finit par promettre à Marie une heureuse et certaine union.

Dès qu'elles purent se soustraire à l'œil gris, fixe et fascinateur de la vieille sorcière, nos deux jeunes filles prirent leur volée, et, courant toujours, elles fuyaient ainsi que des coupables qui n'osent détourner la tête. Cependant, lorsqu'elles eurent perdu de vue la rue Bourghannin, toutes deux s'arrêtèrent pour reprendre haleine, et, d'un commun mouvement, elles se saisirent les mains, sans même oser se regarder encore. Ne leur demandez pas la nature de leurs émotions ; elles n'ont pas eu le temps d'y réfléchir, et ce qui les agite en ce moment n'est autre chose que le sentiment d'une terreur d'autant plus profonde qu'elle est plus indéfinie... Elles se jugent échappées à un grand danger qu'elles ne s'expliquent pas. De toutes les particularités qui viennent de frapper leur esprit, rien n'est effacé, mais tout est confus à leur pensée ; c'est un de ces spectacles im-

mes dans cette affaire qui doit occuper trois audiences.

M^{me} Vachon et Pezzani sont assis au banc de la défense.

L'administration municipale de Lyon créa en 1835 des agents spéciaux chargés de l'inspection du nettoyage et de l'éclairage de la ville. Les bons effets que semblait promettre cette institution furent paralysés par les abus nombreux auxquels ces agents se livraient. Leurs principales fonctions consistaient à constater, dans des rapports ou procès-verbaux qui servaient ensuite de base à des poursuites devant le tribunal de police municipale, les contraventions aux règlements d'administration relatifs aux objets de leur surveillance. L'action qu'ils exerçaient ainsi sur les entrepreneurs des divers services qui se rattachent à l'éclairage et au nettoyage d'une ville telle que Lyon pouvait devenir aisément une source de bénéfices ; il suffisait de déployer vis-à-vis de tel ou tel entrepreneur un rigueur systématique pour le forcer à des sacrifices d'argent destinés à acheter une coupable tolérance. Aussi un des faits les plus significatifs de tous ceux que l'information a donné lieu de remarquer dans le service des inspecteurs est une complaisance manifeste succédant tout-à-coup vis-à-vis du même entrepreneur à une excessive sévérité, ou, au contraire, un déluge de procès-verbaux succédant tout-à-coup à une inaction presque complète. Un changement de conduite de cette nature s'était fait remarquer de la part des inspecteurs, quelques mois après leur entrée en fonctions, dans leurs relations avec l'entrepreneur de l'éclairage à l'huile.

On sait que jusqu'en 1838 la vidange des fosses d'aisance à Lyon avait été l'objet d'un monopole et d'une adjudication publique. Le gouvernement ayant déclaré ce monopole illégal et par suite annulé l'adjudication qui le consacrait, ce genre d'industrie fut libre, et plusieurs compagnies se formèrent pour l'exploiter en concurrence avec le sieur Giraud qui jusque-là l'avait seul exercé.

Le nouvel état de choses devait être une bonne fortune pour des agents disposés à faire trafic de leurs fonctions. Les inspecteurs du nettoyage, chargés de veiller à l'exécution d'une ordonnance de police rendue pour remplacer les anciens règlements sur le curage des fosses, ne tardèrent pas à comprendre qu'ils avaient dans leurs mains le sort des compagnies rivales qui se présentaient et qu'ils pouvaient procurer à l'une ou l'autre un monopole de fait d'autant plus lucratif que la ville n'avait plus rien à recevoir.

Ce fut d'abord sur le sieur Giraud, ancien sous-fermier, que la faveur des inspecteurs se porta. Plus tard, par un revirement dont la cause est aujourd'hui le sujet de l'accusation, cette faveur l'abandonna pour passer à un de ses concurrents.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président a procédé à l'interrogatoire des accusés qui nient avec la plus grande force les faits qui leur sont imputés. Ils n'ont jamais reçu de l'argent pour fermer les yeux sur les contraventions de telle ou telle compagnie. Ils avouent cependant avoir diné quelquefois avec le sieur Giraud, d'autres fois avec le sieur Voyant.

On passe à l'audition des témoins.

Chronique.

LYON. — Nous avons souvent trouvé dans la boîte du *Censeur* des lettres destinées pour la poste qui y avaient été jetées dans la pensée sans doute que c'était une boîte supplémentaire de la poste. Nous en trouvons aujourd'hui plus de vingt avec des destinations différentes et dont la suscription indique un nombre égal d'écrivains. Ces lettres que nous faisons jeter à la poste éprouveront nécessairement des retards à l'arrivée, et c'est pour prévenir le retour de cet inconvénient que nous croyons devoir prévenir le public que la boîte du *Censeur*, quai Saint-Antoine, 27, n'est pas, ainsi que cela se voit aisément, une boîte supplémentaire de la poste.

— M. Mestral, maire de Sablon, vient d'être victime d'une misérable vengeance dont les auteurs ne sont pas connus : dix magnifiques mûriers ont été abattus dans sa propriété pendant la nuit.

— Une ordonnance royale du 25 mai dernier autorise dans la commune de Saint-Alban-du-Rhône l'établissement d'une foire annuelle qui aura lieu le 20 septembre.

— Hier, à la Grenette, dans l'allée d'une maison où, à ce qu'il paraît, se trouve un pensionnat ou une école de jeunes enfants, un homme d'environ 40 ans, que l'on y avait déjà vu venir, dit-on, très-souvent, a été surpris, par des habitants du quartier, s'abandonnant à des démonstrations ou à des actes immoraux en présence de plusieurs petits enfants.

Cet homme a été livré, par un habitant de la Grenette qui s'était saisi de sa personne, à deux agents de police qui l'ont immédiatement conduit à la prison de dépôt de l'Hôtel-de-Ville.

— L'école secondaire de médecine de Lyon vient enfin

menses, étranges, inouïs, qui saisissent par leur ensemble, mais dont les détails ne peuvent être reconnus qu'à distance ; c'est un souvenir qui dominera toute leur vie, et dans une heure elles viennent d'accumuler assez d'impressions pour en nourrir tous les jours de leur existence.

A mesure qu'elle revenait davantage de son étourdissement, Marie, tremblante, serrait de plus en plus sur son cœur le bras de son amie, et, parvenues à l'ancienne demeure de Didier, elles s'y renfermèrent toutes deux avec soin. Ce fut là que se échangeèrent leurs premières paroles, ce fut là que se décida le sort de Marie, ce fut là que les flatteuses espérances rapportées de chez la sorcière firent rejeter à tout jamais les propositions du vieil ecclésiastique. Marie restera dans le monde, Marie connaîtra les joyeux tourments de l'amour, Marie combattra, Marie formera une heureuse et certaine union.

Peu de jours après, la fille de Didier entra donc chez un ouvrier tisseur en qualité d'apprentie. Laissons de côté tout ce qui dans sa vie ne se rattache pas à l'objet de notre chronique ; qu'il nous suffise de savoir qu'en 1745 elle acheta deux métiers, et que, pour se trouver plus libre dans les poursuites amoureuses qui devaient la conduire au bonheur, elle vint se fixer seule avec son amie dans un appartement de la Grande-Côte. D'abord pour se conformer à l'ordonnance de la sibylle, et plus tard par désir d'aventures, il arriva que Marie contracta successivement de nombreuses et capricieuses amours. Pas un parent ne lui était resté, rien au monde n'avait donc assez d'empire pour gêner sa conduite. Une nouvelle passion venait-elle à se former, Marie s'y livrait tout entière. Quelques empêchements semblaient-ils s'élever à l'encontre d'une alliance, tant mieux, disait Marie, la prédiction commence à s'accomplir. Et, bien certaine que le mariage couronnerait ses démarches, il n'était rien qu'elle sût refuser à l'objet de ses affections. Puis la satiété venait, et les rapports cessaient pour faire place à d'autres. Ceci dura jusqu'en 1772, au milieu de diverses alternatives de misère et de prospérité relative, mais toujours sans que Marie ait la patience de laisser à un projet de mariage le temps de se nouer d'une manière sérieuse. A 49 ans, le moment était venu de réfléchir.

(La suite à un prochain numéro.)

d'être constituée comme école préparatoire de médecine et de pharmacie par ordonnance royale du 13 juin. Un arrêté du même jour de M. le ministre de l'instruction publique règle la composition du personnel des professeurs de l'école. MM. les docteurs Bonnet et Nichet conserveront leurs chaires dans la nouvelle école.

— La passerelle de Saint-Vincent est entièrement rétablie ; elle va bientôt subir l'épreuve. On a déjà peint à l'huile les chaînes de suspension.

— On construit, en 1830 ou 1831, un corps-de-garde monumental sur le quai des Célestins. Ce bâtiment, pour la sûreté de l'ordre de choses, a été occupé jusqu'au moment des inondations. Depuis lors, le poste a été supprimé ; c'est peut-être dans toute la cité celui qui serait le plus utile, car le théâtre est dans ce quartier qui est entouré de cafés où il y a souvent du bruit et une rue d'immoralité qui a besoin d'être surveillée. On attendra sans doute, comme c'est l'usage, que quelque crime ait été commis pour songer à faire occuper de nouveau ce corps-de-garde... Il vaudrait mieux cependant prévenir qu'avoir ensuite à réprimer. (Le Réparateur.)

— Le *Courrier* contient de nouveaux détails sur l'assassinat de M. Etienne Collo. En voici la substance :

On n'a point trouvé dans la fosse d'aisance les parties abdominales qui avaient été séparées du reste du cadavre ; on y a trouvé deux rasoirs sur les manches desquels son nom écrit avec la pointe d'un canif était ainsi orthographié : Colleau, et qui ont été reconnus par le coutelier qui l'avait lui-même écrit pour appartenir à l'assassin.

Collo neveu était porteur d'une montre en argent qu'il prétendait être sa propriété, mais qui a été reconnue par l'horloger qui le servait habituellement comme appartenant à M. Etienne Collo.

Sur la porte du logement occupé par l'assassin et la victime se trouvaient appliquées en carton découpé les initiales E. C. Ces lettres disparurent le jour où les journaux publièrent le signalement du cadavre ; cette disparition et la coïncidence des initiales frappèrent les deux personnes de la maison dont les dépositions ont amené la reconnaissance de la victime et la découverte du meurtrier.

— La société royale d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon a arrêté, dans sa séance du 7 mai 1841, qu'il sera fait, les 3, 4 et 5 septembre prochain (1), une exposition de fleurs en vases, de fleurs coupées, de fruits, de légumes remarquables et d'instruments nouveaux d'horticulture et d'agriculture.

Des prix seront décernés :

- 1° A la collection de plantes en vases et fleuries qui présentera les espèces les plus nouvelles et les plus nombreuses.
- 2° A la plus belle collection de rosiers fleuris.
- 3° A la plus belle collection de dahlias en vases.
- 4° Aux collections de fruits les plus nombreuses en espèces et les mieux étiquetées.
- 5° A la plus belle collection de dahlias coupés. (Chaque exposant ne pourra exposer au plus que 100 variétés.)
- 6° A la plus belle collection de roses coupées.
- 7° Aux légumes nouveaux ou remarquables par leur grand développement.

Le lundi 6 septembre, à trois heures, le président de la société distribuera des médailles en or, en argent ou en bronze, selon le mérite et l'importance des collections ou des objets exposés. Les membres de la société seront seuls exclus de la distribution des récompenses.

Les exposants adresseront au président de la commission le catalogue de leurs produits au plus tard le 30 août, et leurs produits le 1^{er} septembre.

Les plantes seront étiquetées en français et en latin (au moyen de papiers uniformes qui seront délivrés lorsque l'exposant remettra le catalogue de sa collection).

Les horticulteurs, amateurs, etc., ne pourront exposer dans l'orangerie qu'un seul individu de la même espèce ou variété ; toutes les autres plantes qu'ils présenteront seront reçues et groupées dans le jardin. Ces dernières pourront être vendues et livrées au public quand l'exposant le jugera convenable. Les objets qui constitueront l'exposition proprement dite ne pourront être retirés que le 7 au matin.

La commission d'exposition prononcera sur l'admission des objets présentés ; elle les disposera dans l'ordre qu'elle jugera le plus convenable et veillera à ce qu'ils reçoivent les soins nécessaires à leur conservation.

La même commission, agissant en qualité de jury, prononcera sur ces mêmes objets et désignera les exposants qui auront droit aux distinctions.

— La cour de cassation vient de rejeter le pourvoi de Mme Lafarge dans l'affaire du vol des diamants ; elle comparaitra le 5 août devant le tribunal correctionnel de Tulle.

Soies. — Nous aurons fait notre bulletin d'aujourd'hui en confirmant l'exactitude de celui de mardi dernier.

Les soies vieilles et nouvelles sont toujours en faveur. Il y a hausse dans l'Ardèche comme dans la Drôme, à Nîmes, à Avignon, à Bagnols, à Alais, au Vigan et à Cavaillon.

Le prix des cocons reste le même à peu de chose près. Cependant il y a eu encore quelques ventes à des prix moindres que ceux indiqués dans nos précédents numéros. Il est aujourd'hui certain qu'en faisant la part des exagérations intéressées des producteurs et des acheteurs, la récolte de 1841 n'a pas été partout aussi mauvaise que dans quelques communes des Cévennes et du Vivarais. Ces contrées montagneuses ont été, plus que toutes autres, ravagées par de terribles orages qui ont refroidi la température et causé dans les magnaneries les fléaux qui les ont dévastées en quelques jours.

Vendredi dernier, à Romans, il y a eu quelques affaires. Les soies anciennes restaient entre 27 f. 50 c. et 28 f. le demi-kilog., avec débit. Les soies nouvelles offertes en petits paquets de qualité très-inférieure, ce qu'on nomme sur place la traillle du cocon, se sont vendues à bon prix,

(1) On a choisi cette époque pour la faire coïncider avec celle de la réunion du congrès scientifique dans notre ville.

de 26 à 27 fr., toujours le demi-kilog. L'ensemble du marché a été satisfaisant ; mais nous manquons de détails précis. Notre correspondant ne nous a pas adressé le cours officiel.

A Aubenas et à Joyeuse, il y a eu aussi, jeudi et samedi derniers, quelques ventes assez importantes sur les soies nouvelles. Les prix restaient, pour les qualités mauvaises, entre 24 f. 50 c. et 25 f. la livre du pays, ce qui porterait le cours des soies de qualité choisie à 26 et 27 f. Le pays est douloureusement éprouvé par la non-réussite des vers à soie.

Notre correspondant nous annonce que beaucoup de filatures des environs d'Aubenas, de Joyeuse, de Ville-neuve-de-Berg, de Bourg-Saint-Andéol, de Privas, etc., ne sont pas encore en mouvement ou se sont arrêtées après avoir filé huit ou dix jours seulement. L'Ardèche fournit tous les ans aux départements du Gard et de Vaucluse plusieurs centaines de fileuses. Eh bien ! cette année, elles n'ont pu se placer nulle part et ont dû retourner chez elles.

Dans la ville, la fabrique a quelque activité. Les soies sont en faveur. Les derniers cocons, cotés d'abord 3 f. 80 c. à 4 f., sont aujourd'hui à 3 f. 25 c. et même à 3 f. 10 c. Mais on achète peu. Là aussi, comme à Ganges, à Saint-Ambroix, à Bagnols, à Uzès, à Alais, les filatures ne sont pas toutes en activité. Il en est beaucoup qui n'ont pas employé la moitié du personnel des années précédentes. C'est l'explication de ce que nous avons dit plus haut, à propos des fileuses qui vont de l'Ardèche dans le Gard. (Courrier de la Drôme.)

Paris, le 20 juin 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. Frédéric Baudry, membre du conseil-général de la Seine-Inférieure, et M. D. Brière, imprimeur à Rouen, tous deux propriétaires du *Journal de Rouen*, viennent, à l'occasion de l'application de la loi du 2 juin en ce qui concerne les annonces judiciaires, d'adresser aux membres du tribunal civil de Rouen une note dans laquelle nous trouvons des observations pleines de justesse qui peuvent également s'adresser à tous les tribunaux de France :

« Le but déclaré de la loi, disent MM. Baudry et Brière, a été de prévenir l'abus qui se pratiquait dans certains arrondissements où les publications légales étaient insérées à dessein dans des journaux sans aucune publicité, de sorte qu'elles échappaient presque nécessairement aux personnes intéressées à les connaître, et que la loi qui exige ces publications était déplorablement violée.

« Les magistrats ont trop présentes les déclarations solennelles faites à cet égard par le gouvernement devant les chambres, pour que qui ce soit ose leur dire qu'à l'ombre d'une loi de procédure, le gouvernement a voulu frayer passage à une disposition politique qui donne les moyens de fournir une subvention, par voie détournée, à certains journaux, tandis qu'on priverait les propriétaires d'autres feuilles publiques de droits anciennement acquis, si d'ailleurs ces feuilles réunissent toutes les conditions désirables de publicité.

« Et quand même on supposerait à la loi une arrière-pensée, ce serait une raison pour que les magistrats refusassent énergiquement de s'y associer et de se faire les instruments politiques d'une mesure attentatoire à la liberté de la presse et à la propriété privée, s'engageant ainsi spontanément dans une voie que le gouvernement a protesté qu'il ne voulait pas ouvrir. »

— M. Selme-Davenay, rédacteur en chef, et M. du Breuil, propriétaire-gérant du *Journal de l'Eure*, feuille qui se publie à Evreux, viennent d'adresser aux magistrats du tribunal de cette ville des observations par lesquelles ils établissent que la publicité de leur journal est à la publicité de la feuille ministérielle qui se publie à Evreux comme 50 est à 15. MM. Selme-Davenay et du Breuil n'en concluent pas moins à ce que le tribunal désigne les deux feuilles pour recevoir concurremment les insertions judiciaires. Les propriétaires du *Courrier de l'Eure* ont demandé pour eux un privilège exclusif.

On lit dans l'Indicateur de Bordeaux :

On nous prie d'insérer la protestation suivante, qui a été adressée à M. le maire de Castillon (Gironde) par douze habitants notables de cette commune, qui étaient chargés d'assister, dans les opérations de répartition, M. le contrôleur des contributions directes.

D'après les renseignements qui nous sont transmis, il paraît qu'en apprenant le refus fait par la commission des douze notables d'accompagner M. le contrôleur, M. le maire de Castillon s'est également retiré, pour mettre aux yeux de ses administrés sa responsabilité à couvert.

Dans la soirée du 14, un inspecteur des finances est arrivé à Castillon et a décidé qu'il continuerait avec son subordonné le travail de la veille, sans l'assistance de l'autorité locale.

En effet, ces deux fonctionnaires se sont présentés, avec un *apparteur*, au domicile de quelques habitants ; mais l'entrée des maisons leur a été refusée, sous prétexte qu'ils n'étaient pas assistés d'un magistrat municipal.

Force a donc été de suspendre de nouveau les opérations de répartition.

La protestation qu'on va lire prouve que M. Humann, s'il n'a pas été toujours heureux dans l'application de ses moyens fiscaux pour retirer de l'impôt tout ce qu'on a droit d'en attendre, a réussi du moins à stimuler le zèle de ses employés. Des récompenses et de l'avancement ont été sans doute promis à ceux qui feront le plus produire à l'impôt. Aussi M. le contrôleur qui opère à Castillon n'y va pas de main morte : un moulin affermé 600 f. a été imposé par lui à la somme énorme de 700 f. !

Dans un grand nombre de localités, les conseils municipaux ont agi comme les notables de la ville de Castillon.

Lettre adressée à M. le maire de Castillon.

15 juin 1841.

Monsieur le maire,

Par sa délibération du 13 courant, le conseil municipal de la ville de Castillon a nommé une commission de douze membres, choisis parmi ses habitants, pour aider de ses avis M. le contrôleur des contributions directes dans les évaluations locatives des maisons de la commune, pour établir une juste proportion dans les cotes mobilières et dans celles des patentes.

A cet effet, une partie des soussignés, membres de cette commis-

sion, s'est réunie à vous, Monsieur le maire, et à M. le contrôleur, le 14 du courant.

Dès les premières opérations, une scission s'est déclarée, résultant de ce que ce dernier donnait une valeur excessive aux locations, telle, entre autres, celle d'un moulin appartenant à M^{me} Philippi, qui, par bail authentique, est affermé 600 fr., y compris plusieurs pièces de terre en nature de labour, vigne, pré, etc., et que M. le contrôleur, sans avoir égard à nos réclamations, a porté à 700 fr., pour suivre sans doute à la lettre les instructions qu'il tenait de l'autorité supérieure, ou mieux encore les paroles prononcées à la tribune par M. le ministre des finances.

Aujourd'hui, ayant recommencé nos opérations, de prime abord nous nous sommes aperçus que ce n'était que de fort mauvaise grâce que cet employé nous donnait communication des évaluations locatives qu'il attribuait aux diverses maisons soumises à son examen. Enfin, fatigué de nos rares observations, il s'est obstinément refusé à nous donner connaissance d'un travail qu'il a cru devoir faire à lui seul, rejetant même, de la part des locataires, les renseignements qu'ils lui offraient sur le prix de leurs locations.

Nous apercevant alors que notre concours lui devenait inutile et même importun, nous avons cru qu'il était de notre devoir de protester en nous retirant, afin de prouver par ce fait à nos concitoyens que nous ne voulons pas nous associer aux nombreuses erreurs que devront nécessairement lui faire commettre sa complète ignorance des localités et le refus obstiné de s'entourer de l'avis des personnes dont l'habitation permanente sur les lieux les met à portée d'apprécier à leur juste valeur les propriétés qui y sont situées.

Nous avons, Monsieur le maire, l'honneur d'être, etc.

(Suivent les signatures.)

Le *Journal des Débats* est maintenant fort irrité ; vaincu avec le cabinet du 29 octobre, il ne trouve rien de mieux à faire, pour consoler M. Guizot et masquer sa propre défaite, que de se livrer contre l'opposition nationale aux menaces les plus violentes.

Voici ce qu'on lit dans cette feuille :

Le ministre maintient les lois de septembre *bonnes, EXCELLENTE, INDISPENSABLES*. Mais il y a aujourd'hui quelque chose de plus urgent qu'un débat sur les lois de septembre : c'est de faire exécuter ces lois. Il y a quelque chose de plus important que l'examen des théories sur l'inviolabilité royale : c'est de faire respecter la charte. Il y a quelque chose de plus utile qu'une discussion métaphysique sur le principe du gouvernement et de la société : c'est d'appliquer les lois qui mettent ce principe à l'abri de la discussion. Depuis quelque temps les partis extrêmes manœuvrent pour tourner la charte et les lois de septembre. Cette tendance est manifeste. Dans cette guerre déclarée à la charte et au roi, toutes les armes sont bonnes, pourvu qu'elles soient meurtrières. C'est ainsi qu'on revendique les privilèges de l'histoire pour aller ramasser des documents historiques dans les tavernes de Londres, dans l'atelier d'un faussaire, dans les bagages d'une prostituée.

NOUS FAISONS UN APPEL à la vigilance et à la fermeté du gouvernement. Nous le pouvons aujourd'hui sans qu'on ait à nous reprocher l'odieuse dénonciation contre un parti ou contre un journal. Mais nous devons déclarer hautement que nous sommes quelquefois réduits au silence, non par la difficulté de répondre aux arguments de nos adversaires, mais par l'impossibilité où nous serions de ne pas donner à une réfutation la couleur d'un réquisitoire. La seule chose que nous avons à cœur d'établir, c'est que, malgré l'affirmation des journaux de la gauche, le ministère a toujours le droit de se servir des lois de septembre, et nous souhaitons sincèrement que les partis extrêmes ne rendent pas cette démonstration plus complète.

Une correspondance de Constantinople de ce mois, après avoir tracé un tableau déplorable de la situation de l'empire ottoman ébranlé de toutes parts par des insurrections, ajoute les détails curieux que voici :

Nous savons qu'à l'avènement de Mahmoud tous les ambassadeurs recevaient avis de leurs cours que le nouveau sultan n'avait que peu d'années à vivre, et que leurs prévisions ont été trompées à ce sujet. Cependant, si, comme l'assurent les gens de l'art, le jeune Abdul-Medjid n'a pas deux ans à vivre, l'Europe va se trouver engagée dans des complications bien plus sérieuses encore que celles auxquelles elle vient d'échapper. Il ne s'agira pas en effet d'une simple querelle entre le sultan et un de ses vassaux, mais du soulèvement de presque toutes les provinces contre une régence inhabile et corrompue. Le gouvernement est tellement dénué de ressources que l'expédition d'une partie de la flotte contre Candie a été suspendue pendant plus d'un mois, faute d'argent. On n'a envoyé que 3,000 hommes, car le sultan n'ose faire marcher contre les rebelles les quelques régiments qu'il a ici, de peur d'une révolution dans sa capitale. L'édifice craque de toutes parts, et il semble impossible que, dans un avenir très-prochain, l'Europe ne soit pas forcée de s'occuper de la question de partage.

Un des grands de l'empire, causant, il y a quelques jours, de cette éventualité, disait : « Hélas ! notre pays s'en va, et cette heure fatale que nous ont annoncée les prophéties est peut-être bien près de sonner. Mais croyez que le moment de l'agonie sera terrible. De par l'Europe, le sultan Mahmoud nous a fait endosser une redingote sur laquelle on lit : *Civilisation* ; mais notre chemise qu'elle recouvre, et sur laquelle on lit : *Barbarie*, nous est restée. Le jour n'est pas loin, je le crois, où nous secouerons l'ignoble vêtement dont on nous a affublés, et gare alors... car il ne nous restera que notre chemise et la devise qu'elle porte. » Ce langage n'a pas besoin de commentaires.

On lit dans la Gazette de France :

Une personne qui arrive d'Angleterre, et qui croit au partage de l'Orient, nous écrit :

Il y a erreur dans votre article d'hier ; l'Autriche aura la Bulgarie, la Bosnie et la Serbie.

La Prusse aura la Pologne, c'est-à-dire qu'un prince prussien sera mis sur le trône.

La Saxe ne sera pas dépouillée. Au contraire, elle aura Cobourg, Gotha et Weimar.

Le Danemark aura aussi sa part, ainsi que le Wurtemberg, la Bavière et Hesse-Cassel.

Le roi de Hollande sera le prince primat de la confédération germanique, à laquelle seront annexées les provinces prussiennes et bavaresiennes et Francfort.

La France aura zéro.

Le *Journal des Débats* donne raison au conseil municipal de Paris contre les mesures fiscales de M. Humann, et il dit que la loi qui autorise à imposer les petites industries par la patente étant tombée en désuétude par un sentiment d'équité que tous les gouvernements ont respecté depuis près de quarante ans, il y a prescription acquise en leur faveur, et que l'apreté fiscale qui veut les atteindre blesse aujourd'hui les sentiments d'équité.

Voilà donc le journal de M. Guizot opposé aux mesures de M. Humann.

Le ministère s'est enfin ému des réclamations de la presse à l'occasion de la violation des lettres. Voici ce que nous lisons ce soir dans le *Message* :

Les faits signalés à ce sujet remontent à une époque antérieure à la formation du ministère du 29 octobre. L'administration aura soin que les tentatives de loteries clandestines soient réprimées, en conciliant l'exécution de la loi à cet égard avec le respect qui est dû au secret des lettres.

Nouvelles Diverses.

Le *Minstrel* quitta Limerick le 2 avril dernier, en destination de Québec, portant au Canada cent cinquante-six émigrants. Ce bâtiment eut une traversée ordinaire jusqu'au jour où il toucha sur les rescifs de l'île Rouge. La mer était fort grosse ; néanmoins on réussit à amener les embarcations qui furent amarrées aux porte-haubans de misaine. Près de cent passagers s'embarquèrent dans les chaloupes ; mais leur arrêt était déjà prononcé. Le navire, se couchant, rencontra une eau plus profonde et coula si subitement par l'arrière que l'on n'eut pas le temps de couper les amarres, et que tous les malheureux contenus dans les embarcations, aussi bien que leurs compagnons restés à bord, périrent, à l'exception de quatre matelots et d'autant de passagers qui, seuls de cent cinquante-six individus, survécurent pour raconter cette affreuse catastrophe. Ces huit personnes étaient dans le gig qui avait été filé derrière et dont l'amarre, heureusement pour eux, cassa quand le bâtiment sombra. Ils parvinrent à gagner l'île Blanche où, le lendemain de leur arrivée, ils furent pris par le navire *Wellington*, de Belfast, capitaine M. Intyre, et conduits à la Grosse-Île.

Le capitaine Outerbridge, du *Minstrel*, tint, pendant cette scène déplorable, la plus honorable conduite, jusqu'au moment où il périt avec les autres. Il avait déclaré qu'il ne quitterait son bâtiment que lorsque tous les passagers seraient en sûreté, et c'est lui qui fut aperçu le dernier à bord par les gens embarqués dans le gig.

Voici l'état et le nombre des malheureux qui ont péri : le capitaine, son second et 9 matelots, passagers, 47 ; femmes, 41 ; enfants au-dessous de 14 ans, 18 ; au-dessous de 7 ans, 31. Total, 148.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

VENTE PAR LICITATION,

Par-devant le tribunal civil de Lyon, de

TROIS MAISONS

SISES A LYON, ET D'UN

JOLI DOMAINE

avec maison de campagne et clos,

Situés sur les bords de la Saône, à Saint-Rambert-l'Île-Barbe et Collonge (Rhône) ;

Le tout dépendant de la succession de M. MATTHIEU-PLACIDE RUSAND, ancien imprimeur-libraire.

L'ADJUDICATION DÉFINITIVE AURA LIEU LE 17 JUILLET 1841.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Phélip, avoué, place du Change, 4, et à M^e Berloty, notaire, place des Terreaux, 10. (4151)

Etude de M^e Charavay, huissier.

Jeudi vingt-quatre juin mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, sur la place Lévis, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis, consistant en glaces de toutes grandeurs, tables, guéridons, toilettes, nécessaires, secrétaires, commodes, et autres objets. (1073)

(1833) VENTE APRÈS DÉCÈS

D'Objets mobiliers dépendant de la succession de M. Nicolas Garand,

Qui était rentier à Lyon, grande rue Mercière, n° 26, au 2^e.

Jeudi vingt-quatre juin courant, à neuf heures du matin, on vendra dans ledit domicile, et aux enchères :

Secrétaire, commodes, glaces, lits à sommiers, meuble de salon, console et autres objets.

A midi, on vendra une montre à boîte d'or et différentes pièces d'argenterie.

VENTE APRÈS DÉCÈS

Du Linge et Hardes dépendant de la succession de Jeanne-Françoise Gromier, veuve Rongier et Grand,

Qui était rentière, et demeurait à Lyon, rue Belle-Cordière, 21, au 5^e.

Le vendredi vingt-cinq juin mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, dans le domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères du linge et hardes dont s'agit, consistant en matelas laine et crin, paillasse, couvertures, draps de lit, linge et hardes à l'usage de femme, linge de table et de cuisine, et beaucoup d'autres objets. (1932)

VENTE APRÈS DÉCÈS

D'un Mobilier dépendant de la succession de dame Dérobert, veuve Bonat,

Qui était découpeuse de schalls et demeurait à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n° 3.

Le samedi vingt-six juin mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, dans le domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères du mobilier dont s'agit, consistant en une belle mécanique à tondre les schalls avec son moteur, commode, lit garni, chaises bois et paille, linge et hardes à l'usage de femme, ustensiles de cuisine, et quantité d'autres objets. Cette vente aura lieu à la requête des co-héritiers et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon dûment en forme. (1931)

ÉTUDE DE M^e CHASTEL, NOTAIRE, RUE BAT-D'ARGENT, N° 10, A LYON.

Le 6 juillet 1841, à dix heures du matin, dans la salle des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, 31, au 2^e, il sera procédé, pardevant M^e Chastel, notaire, à la vente aux enchères, en totalité ou en détail :

DE MOULINS à eau et à vapeur, et des machines qui en dépendent ;

D'UN GRAND HANGAR, écurie et jardin à la suite ;

ET D'USTENSILES propres à la fabrication des pâtes.

Le tout situé en la commune de Vaise, au territoire de Gorge-de-Loup, appartenant à MM. Caffarel frères.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Chastel, dépositaire du cahier des charges et autorisé à traiter de gré à gré avant le jour indiqué. (84)

MÊME ÉTUDE.

Le 29 juin 1841, à dix heures du matin, dans la salle des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, 31, au 2^e, il sera procédé, pardevant M^e Chastel, notaire, à la vente aux enchères, sur la mise à prix de 20,000 fr. :

D'UNE JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, close de murs, fraîchement restaurée, située à Lyon, à l'angle du chemin des Trois-Artichauts et de la montée de Choulans.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Chastel, dépositaire du cahier des charges et autorisé à traiter de gré à gré avant le jour indiqué. (85)

MÊME ÉTUDE.

Le 29 juin 1841, à onze heures du matin, dans la salle des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, 31, au 2^e, il sera procédé, pardevant M^e Chastel, notaire, à la vente aux enchères, sur la mise à prix de 12,000 fr. :

D'UNE MAISON formant deux corps de bâtiments, composée de caves, rez-de-chaussée et quatre étages, située à Lyon, montée des Grands-Capucins, 13.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Chastel, dépositaire du cahier des charges et autorisé à traiter de gré à gré avant le jour indiqué. (86)

ÉTUDE DE M^e RAMBAUD, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, N° 10.

ADJUDICATION AUX ENCHÈRES,

En la chambre des criées des notaires de Lyon, située quai Saint-Antoine, n° 31, au 2^e,

Par le ministère de M^e Rambaud, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, n° 10,

D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ

Située au hameau de la Tuilière, commune de Lantignié, canton de Beaujeu, arrondissement de Villefranche (Rhône).

Le mardi 6 juillet 1841, à l'heure de midi, il sera procédé, en la chambre des notaires de Lyon, sise quai Saint-Antoine, n° 31, au 2^e, et par le ministère de M^e Rambaud et son collègue, notaires en ladite ville, à la vente aux enchères, à l'amiable, d'une belle propriété située au hameau de la Tuilière, commune de Lantignié, canton de Beaujeu, département du Rhône.

Elle se compose :

1^o D'une maison de maître, ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre pièces au premier étage, avec agencements et vaste grenier au-dessus, jardin à côté de la maison ;

2^o De vastes bâtiments d'habitation pour les vigneron et d'exploitation, cuiviers, celliers, remises et écuries ;

3^o De deux pressoirs, six cuves ;

4^o D'un cheptel composé de cinq vaches, outre celles appartenant aux vigneron ;

5^o De trois forts vigneronnages et une réserve.

Le tout de la contenance de dix-huit hectares cinquante-deux ares.

Cette propriété sera vendue, le jour ci-dessus indiqué, sur la mise à prix de 98,000 fr.

S'adresser, avant le jour de l'adjudication et pour en connaître les conditions, à M^e Rambaud, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Saint-Pierre, n° 10, à Lyon. (279)

A vendre.

UN PENSIONNAT DE DEMOISELLES, situé dans une des meilleures villes du département de l'Isère. Il possède un brevet supérieur. La directrice traitera avec le preneur et s'engagera, si on le désire, à rester pendant quelque temps avec la personne, pour la mettre à même de continuer ce genre d'instruction supérieure qui est si rare et notamment seul dans cette ville. On donnera toutes les facilités désirables pour les paiements, moyennant bonne garantie.

S'adresser à M^{me} Emery, rue Royale, 10, ou à M. Mathieu, officier, de 9 à 11 heures du matin, rue Tables-Claudienne, 17. (9673)

(9659) A louer de suite.

APPARTEMENT ET MAGASIN au 1^{er} étage, rue Lafont, n° 2.

A vendre.

AGENCEMENTS tout neufs, très-propres pour un fabricant ou commissionnaire.

S'adresser au portier, rue rue Lafont, n° 2, ou à M. Dulac, arbitre de commerce, place des Terreaux, n° 6 et 7.

(9690) A vendre ensemble ou séparément.

HOTEL ET RESTAURANT au centre du commerce, dix-huit chambres garnies, près des Terreaux. On donnera facilité pour les paiements.

S'adresser à M. Chollet, limonadier, passage Tholozan, près la place du Plâtre.

(9697) A vendre de suite.

Fonds de mercerie et de bonneterie, dans un bon quartier de la ville.

S'adresser à M. Pascal, rue Quatre-Chapeaux, n° 7, au 2^e.

(9698) A vendre pour cause de départ.

Un fonds de café situé dans un bon quartier de Lyon, Prix : 1,500 fr.

S'adresser à M. Claret, rue Moncey, n° 11, à la Guillotière.

AVIS.—Les amateurs de beaux TABLEAUX, de magnifiques bronzes dorés anciens et de porcelaine de Sèvres sont priés de se rendre à l'hôtel de Milan, chambre n° 18, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre du soir. (9696)

On demande

Des personnes actives et intelligentes pour faire la place.

S'adresser à M. Lagier, galerie de l'Argue, escalier M. (7423)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A dater du 20 du présent mois, les bureaux de la Société anonyme d'éclairage par le gaz pour la ville de Lyon seront établis quai Saint-Antoine, n° 36, au 1^{er}. (7391)

ON DEMANDE un bon ouvrier liquoriste, de 25 à 35 ans, pouvant donner de bons renseignements.

S'adresser chez M. Barbolat, rue Mulet, 2. (9695)

DU 21 AU 30 JUIN INCLUSIVEMENT,

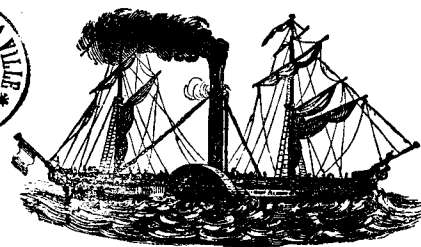
LES

HIRONDELLES DE LA SAONE

PARTENT POUR CHALON

Les jours impairs, à 6 heures du matin, Les jours pairs, à 5 heures 1/2 du matin. (9693)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR.



SERVICE SPÉCIAL ENTRE

LYON ET VALENCE.

Départ tous les jours, à 11 heures, du port de la Charité. (7375)

Dépuratif du Sang.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les éruptions et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

A Vicence, chez M. Mouret fils, épicier, rue Marchande.
A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers.
A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicier, rue Royale, 1.
A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.
A Genève, chez Burkel, droguiste, rue du Terrallié.
A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Paffin. (2781)

POMMADE DU B^{ON} DUPUYTREN,

COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN A PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la CHUTE DE LA CHEVELURE, la fait recroître et en prévient la décoloration. — Le pot : 2 fr. 50 c. — Dépôts à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux. (2170—5655)

MALADIES SECRÈTES,

SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur THIVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n° 12, près la place Lévis. (2770)

L'ODONTINE

Est de tous les dentifrices connus le meilleur et le plus agréable ; aussi son emploi est-il général dans la bonne société. — Dépôts à Lyon, chez MM. Gondar-Soccard, place de l'Herberie, et à la pharmacie des Célestins ; Villefranche, M. Batilliat, pharmacien. (2172—5664)

LYON.—IMP. IMERIE DE BOURS Y FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.